

*Proposition présentée par les députés:
M^{mes} et MM. Dominique Hausser, Carlo
Sommaruga, Ester Alder, Alain-Dominique
Mauris, Renaud Gautier*

*Date de dépôt: 5 février 2002
Messagerie*

Proposition de motion **concernant la modification du concordat sur l'exécution des** **peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes** **dans les cantons romands et du Tessin (révision et constitution** **d'une commission interparlementaire de suivi) (E 4 55)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

- la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger qui vise, notamment, à élargir la participation parlementaire;
- la révision en cours de la partie générale du code pénal suisse et de la refonte complète du système des sanctions pénales ;
- l'absence de points dans le concordat intercantonal concernant l'exécution des mesures pénales prises à l'encontre des mineurs ;

invite le Conseil d'Etat

- à engager la procédure de modification du concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin (E 4 55) du 22 octobre 1984 ;

- à mener cette procédure de modification conformément à la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (B 1 03) du 23 février 2001 ;
- à mettre tout en œuvre dans le cadre de cette révision pour :
 1. tenir compte des modifications législatives fédérales concernant la réforme du code pénal suisse ;
 2. inclure dans le réseau d'institutions intercantionales l'ensemble des établissements d'exécution des peines et mesures pour adultes et mineurs ;
 3. instituer une commission interparlementaire de suivi au sens de l'article 8 de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (B 1 03) du 23 février 2001 ;
 4. s'assurer que cette commission interparlementaire de suivi aura, outre les compétences définies à l'article 8 de la convention, les mêmes compétences de contrôle que la commission genevoise des visiteurs officiels, telles que définies aux articles 227 à 230 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) du 13 septembre 1985.
- à déposer devant le Grand Conseil un projet de modification du concordat intercantonal E 4 55 d'ici au 31 décembre 2002.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le concordat sur l'exécution des peines et mesures prononcées contre des adultes ou des jeunes adultes est entré en vigueur en 1989 après avoir été ratifié par l'ensemble des cantons latins. Il lie les cantons, définit les établissements concordataires et prescrit des devoirs aux cantons signataires.

L'exécution des peines inférieures à trois mois et celle des peines d'emprisonnement à subir sous la forme des arrêts répressifs ou de la semi-détention ne sont pas réglées par le concordat.

Il en va de même pour l'exécution des mesures prises à l'égard des anormaux mentaux non dangereux et des alcooliques.

Selon le concordat, Genève doit fournir pour les hommes :

- une ou plusieurs sections de la prison de Champ-Dollon pour accueillir les délinquants anormaux dangereux et les détenus qui se révèlent mentalement anormaux en cours d'exécution ;
- le Quartier Cellulaire Hospitalier (QCH) ;
- un établissement pour les jeunes adultes placés en maison d'éducation au travail en semi-détention.

Il devrait également fournir pour les femmes :

- une section ouverte et de semi-liberté pour les fins de peine ;
- le QCH utilisé si des mesures de sécurité sont nécessaires ;
- un établissement pour les mesures d'éducation au travail pour les jeunes femmes.

Par conséquent, les engagements du canton ne sont à ce jour pas complètement réalisés.

Il est aujourd'hui nécessaire d'entreprendre la révision de ce concordat pour l'adapter à l'évolution de la situation et en particulier prendre en considération les mesures d'internement de manière plus précise et intégrer les mesures concernant les mineurs de manière à ne pas multiplier inutilement les établissements, en particulier, mais ne pas non plus se trouver en situation d'incarcérer des mineurs dans des établissements pour adultes.

De plus, suite à la ratification de la « convention des conventions » qui définit la participation des cantons signataires concernant le suivi des

institutions et des réseaux d'institutions, il est nécessaire de constituer une commission interparlementaire dont les tâches comprendront non seulement celles définies à l'article 8 de la convention, mais également des compétences équivalentes à la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil genevois qui, bien entendu, est maintenue pour assurer les tâches définies dans la loi et assurer le suivi des travaux de la commission interparlementaire.

Nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à renvoyer cette motion au Conseil d'Etat afin qu'il puisse y répondre rapidement et que les modifications proposées puissent être examinées par une commission interparlementaire au sens de la « convention des conventions », signée et ratifiée avant la fin 2003.

ANNEXE 1 :**Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger du 23 février 2001 (B 1 03)****Art. 8 Exécution des conventions intercantionales**

¹ Les cantons contractants conviennent de prévoir dans toute convention créant une institution ou un réseau d'institutions intercantonal, dont l'approbation est soumise dans chacun d'eux au référendum obligatoire ou facultatif, un contrôle parlementaire coordonné sur cette institution ou sur ce réseau, dans la mesure où la part du budget annuel prise en charge par chaque canton dépasse en moyenne 1 000 000 F.

² Ce contrôle coordonné est exercé par une commission interparlementaire, et porte au moins :

- a) sur les objectifs stratégiques de l'institution ou du réseau intercantonal et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestations;
- b) sur la planification financière pluriannuelle;
- c) sur le budget annuel de l'institution ou du réseau;
- d) sur ses comptes annuels;
- e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution ou par le réseau.

³ La composition et les compétences de la commission interparlementaire sont précisées dans la convention créant l'institution ou le réseau intercantonal, de même que les modalités de son contrôle.

⁴ La commission interparlementaire établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux parlements concernés.

⁵ Les compétences budgétaires et de contrôle des parlements cantonaux sont réservées.

ANNEXE 2 :

Section concernant la commission des visiteurs officiels dans la loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01)

Section 17 Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil

Art. 225 Composition

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission des visiteurs officiels du Grand Conseil de 9 membres.

² Si aucun membre de la commission ne fait partie du bureau du Grand Conseil, celui-ci peut se faire représenter par l'un de ses membres, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

³ Deux représentants du service du Grand Conseil assurent le secrétariat de la commission.

Art. 226 Organisation

La commission se réunit dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa constitution ou de son renouvellement et désigne un président, un vice-président et un rapporteur.

Art. 227 Compétences

¹ La commission examine les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton.

² Elle examine également les conditions de détention des personnes subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, du 22 octobre 1984, à la suite d'un jugement pénal rendu par les tribunaux genevois.

³ La commission visite les établissements où sont placés des adolescents par une autorité pénale genevoise.

⁴ La commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande. L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et hors procès-verbal.

⁵ La commission n'est pas compétente pour examiner les demandes ou griefs relatifs à des procédures pénales ou administratives, que ce soit au sujet de l'instruction de celles-ci ou au sujet des décisions ou jugements rendus.

⁶ Les commissaires sont tenus au secret sur toutes les informations relatives à des procédures pénales et aux dispositifs de sécurité des établissements dont ils ont connaissance.

Art. 228 Visite d'établissements

¹ La commission ou une délégation de celle-ci, composée de 3 membres au moins de partis différents, procède, 2 fois par année au moins, à la visite de la prison. La commission visite si possible une fois par année au moins, les établissements concordataires où sont placés des détenus par suite de condamnations prononcées par les juridictions genevoises. Elle procède également à une visite des établissements où sont placés des adolescents. La commission procède selon son gré à la visite d'autres établissements.

² La direction de l'établissement annonce, 5 jours à l'avance, aux personnes privées de liberté la visite de la commission en affichant dans l'établissement un avis de visite signé par le président de la commission, qui indique la date de la visite et mentionne les compétences de la commission.

³ Lorsqu'elle s'apprête à visiter un établissement situé dans un autre canton, la commission en informe le service de l'application des peines et mesures qui envoie immédiatement l'avis de visite signé par le président de la commission aux personnes qui y sont privées de liberté et placées par une autorité genevoise.

Art. 228A Visites inopinées

¹ En plus des visites annoncées, prévues par l'article 228, la commission peut procéder à des visites inopinées des lieux de privation de liberté situés dans le canton.

² Pour chaque visite le président de la commission réunit une délégation composée au minimum de 3 députés titulaires de la commission, de partis différents.

Etablissements

³ La délégation peut se rendre en tout temps dans les établissements suivants, après avoir avisé :

- a) pour la prison, le directeur ou le membre du conseil de direction consigné;
- b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes

internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le directeur ou le directeur adjoint du service de l'application des peines et mesures;

- c) pour l'établissement affecté à la détention des mineurs, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le président du tribunal de la jeunesse.

⁴ Pendant la visite, la délégation est accompagnée par l'une ou plusieurs des personnes indiquées à l'alinéa précédent.

Auditions

⁵ Si les circonstances le permettent, la commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande.

Rétention à l'aéroport

⁶ Pendant les heures d'ouverture de l'aéroport, la délégation peut se rendre dans la zone de transit pour y visiter les lieux où séjournent les personnes retenues dans le cadre d'une procédure d'asile.

Violons des postes de police

⁷ La délégation peut se rendre en tout temps dans les postes de police et y visiter les violons. Elle informe le chef de la police ou, à défaut, l'officier de police de service de sa présence sur le lieu de visite. Elle est accompagnée par le chef de poste qui remet un avis de visite aux personnes mises aux violons.

⁸ Les visites peuvent aussi être organisées à la demande d'un membre de la commission, du chef de la police, du directeur ou du responsable d'un établissement ou encore de la direction du service de l'application des peines et mesures.

⁹ Le procès-verbal est tenu par un membre de la délégation.

Art. 228B Experts

¹ Lors de ses visites, la commission ou sa délégation peut se faire assister par des experts pris en dehors du Grand Conseil.

² Les experts sont tenus au secret de fonction.

³ Les experts font partie d'une liste agréée par le Conseil d'Etat.

Art. 229 Demandes écrites

¹ Les personnes privées de liberté dans les établissements du canton ou placées hors du canton par une autorité genevoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission.

² Le secrétariat de la commission accuse réception du courrier adressé à la commission en attendant que cette dernière ait statué et en envoie photocopie à ses membres.

³ La commission examine toute demande écrite qui lui est adressée par une personne privée de liberté. Elle transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

Art. 230 Rapport

¹ La commission recherche tout complément d'information qui lui paraît utile avant de présenter son rapport annuel au Grand Conseil. Outre le rappel de ses activités, la commission présente dans ce rapport, à l'intention du Conseil d'Etat et du procureur général, toute recommandation ou observation qu'elle estime justifiée.

² Le secrétariat de la commission adresse également ce rapport, dès sa sortie de presse, à la direction des établissements visités, ainsi qu'aux chefs des départements chargés des affaires pénitentiaires des cantons dont relèvent ces établissements. A cette occasion, la date à laquelle le rapport doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil est indiquée.

³ En cas d'urgence et après en avoir débattu en séance plénière de commission, celle-ci transmet toute recommandation ou observation qu'elle estime justifiée à l'autorité compétente.